« Cycle de webinaires du Bulletin d'Aix – IEJ »



Jeudi 29 avril 2021 13h

Relevé d'office de l'irrecevabilité de la demande nouvelle en cause d'appel

Note sous CA Aix-en-Provence, 1re et 9ème ch. réunies, 12 janv. 2021, n° 19/03291, JurisData n° 2021-000304

Intervenant:

Maxime SCHEFFER

Doctorant contractuel à Aix-Marseille Université, Laboratoire de Droit privé et de Sciences criminelles, EA 4690.

Introduction





Sauf rares exceptions, le **relevé d'office des moyens de fond** est toujours, en principe, possible ; c'est la conséquence du principe de juridiction : « dire le Droit, trancher les litiges ».

Le relevé d'office des moyens de procédure est, par exception, traditionnellement interdit. Cependant, avec le NCPC et les réformes dont il a fait l'objet, la tendance forte est, aujourd'hui, à l'augmentation des initiatives judiciaires dans le procès civil contemporain.

C'est tout particulièrement le cas en cause d'appel avec par exemple :

- le relevé d'office du délai de forclusion pour interjeter appel;
- le relevé d'office de la caducité de la déclaration d'appel non signifiée en temps utile ;
- le relevé d'office de l'irrecevabilité des conclusions de l'appelant ou de l'intimé ;
- le relevé d'office de la sanction du défaut de paiement du timbre fiscal ;
- etc.

Parmi ces pouvoirs, certains sont obligatoires, d'autres facultatifs.





I. Le relevé d'office de l'irrecevabilité de la demande nouvelle en cause d'appel

« À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions (...) » (C. pr. civ., art. 564 in limine).

Le pouvoir de relever d'office l'irrecevabilité de la demande nouvelle en cause d'appel est une **création du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009** « relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile ».

Jusqu'au 1^{er} janvier 2011 – date de son entrée en vigueur –, la jurisprudence retenait, conformément au principe de l'interdiction de relever d'office un moyen de procédure, l'absence de faculté pour le juge d'exercer un tel pouvoir de son propre chef.

selon une circulaire ministérielle, c'est le souci de rationnaliser la procédure d'appel qui explique la création de ce pouvoir d'office du juge.

Il s'agit d'obliger les parties à concentrer leurs demandes devant le premier juge.





I. Le relevé d'office de l'irrecevabilité de la demande nouvelle en cause d'appel (suite et fin)

Le relevé d'office de l'irrecevabilité de la demande nouvelle en cause d'appel est facultatif : Cass. 2^{ème} civ., 10 janv. 2013, n° 12-11.667.

Le juge doit vérifier, au besoin d'office, si les conditions d'application de la règle sont réunies, jusqu'à faire jouer les exceptions visées par les articles 564 à 567 du code de procédure civile : Cass. 3ème civ., 25 févr. 2016, n° 14-29.760.

Or, sans exhaustivité, la demande n'est pas nouvelle si :

- elle résulte de la révélation ou de la survenance d'un fait nouveau ;
- elle constitue l'accessoire de la première demande ;
- elle constitue la conséquence de la première demande ;
- elle constitue le complément de la première demande ;
- etc.

Aussi et surtout, la demande n'est pas nouvelle si elle tend aux mêmes fins que la première. Qu'importe si le fondement juridique est différent (C. pr. civ., art. 565).

En l'espèce





La Cour d'appel relève d'office l'irrecevabilité de la demande d'un créancier sollicitant, semble-t-il pour la première fois, en cause d'appel, la déchéance de son débiteur de la procédure de surendettement dont il bénéficie.

En première instance, le créancier n'avait fait qu'exciper de la mauvaise foi du débiteur. Or, selon la Cour d'appel, la demande de déchéance du bénéfice d'une procédure de surendettement doit être « *expresse* » et « *non équivoque* ».

La Cour d'appel ne tient pas compte du fait que le créancier, auteur de la demande, n'était ni représenté, ni assisté devant le juge d'instance.

II. L'hypothèse de l'infra petita du juge d'instance





L'irrecevabilité de la demande nouvelle peut parfois cacher un infra petita du premier juge.

Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé (C. pr. civ., art. 5), même implicitement, par une prétention virtuellement comprise dans la demande.

Cependant, encore faut-il que le juge soit saisi d'une demande. Ainsi, la Cour de cassation juge, au visa de l'article 12 du code de procédure civile, qu'il ne peut être reproché à une cour d'appel de n'avoir pas donné de qualification à une demande dont elle n'était précisément pas saisie (Cass. 1ère civ., 3 mars 1998, n° 95-22.044) : pour une hypothèse dans laquelle le défendeur, caution, se bornait à soutenir que l'on pouvait s'interroger sur le comportement de la banque qui avait laissé augmenter le solde débiteur de la société cautionnée en cessation de paiements.







La Cour d'appel estime, en l'espèce, que le premier juge n'était saisi d'aucune demande ; puisque celle-ci n'était pas expresse et non équivoque.

Pour autant...

Dire, dans le cadre d'un recours contre la décision d'une commission de surendettement, comme le créancier, ici, que le débiteur est de « mauvaise foi », n'est-ce pas demander, implicitement certes, mais sans équivoque, que le débiteur soit déchu de ses droits ?

Car, en matière de surendettement, la bonne foi du débiteur, personne physique, est une condition d'ouverture de la procédure (C. cons., art. L. 711-1).

Autre argument : en la matière, justice de proximité oblige, la procédure est orale.





Ce pouvoir d'office du juge n'est-il pas appréhendé, par une partie de la magistrature, de nos jours, comme un pouvoir d'office obligatoire ?

Il existe, en tout cas, deux lectures possibles de la formule :

« À peine d'irrecevabilité relevée d'office »

Sous l'article 909 du code de procédure civile (irrecevabilité relevée d'office de l'appel incident interjeté hors délai), la Cour de cassation estime qu'il s'agit d'une obligation (Voy. en ce sens, récemment : Cass. 2ème civ., 4 févr. 2021, n° 19-13.304).

Sous l'article 564 du code de procédure (irrecevabilité relevée d'office de la demande nouvelle, donc), la Cour de cassation estime encore qu'il s'agit d'une faculté (cf. arrêt précité).

Cette comparaison révèle en tout cas tout ce qu'il peut y avoir, dans l'exercice par le juge de ses pouvoirs d'office relativement aux moyens de procédure, d'incertitude. Celle-ci n'est pas, quoiqu'on en dise, l'apanage du relevé d'office des moyens de fond.



Qui sommes nous?



Formulaire d'abonnement 2021

La revue le "Bulletin d'Aix" propose un panorama de l'actualité jurisprudentielle de la Cour d'appel d'Aix en Provence sous l'œil des analystes *JurisData* de l'équipe d'Aix et d'auteurs associés, doctorants comme enseignants de l'Université d'Aix-Marseille ou d'autres universités.

Editée par l'Institut d'études judiciaires de la Faculté d'Aix-en-Provence depuis 1975, la revue s'est profondément modernisée depuis 2004.

Dorénavant, le Bulletin d'Aix vous propose trois numéros par an comprenant :

- une analyse des principales décisions rendues par la Cour d'appel d'Aix ;
- une chronique des arrêts de la Cour de cassation rendus sur pourvoi aixois ;
- une chronique législative ;
- une rubrique « En pratique » qui donne la parole aux professionnels.

Le Bulletin d'Aix, c'est aussi un dossier spécial par numéro et de nombreuses rubriques avec toutes les informations pratiques dont vous avez besoin dans l'exercice de votre profession.

N'hésitez plus à rejoindre les rangs de nos fidèles lecteurs!

Contacts

Secrétaire de rédaction : Mme Myriam BARUT



a 04 42 17 28 86



myriam.barut@univ-amu.fr